NATIONS UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.7
1er octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des États parties devant être soumis en 1997

Additif

COSTA RICA*

[20 janvier 1998]

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphes	Page
INTRODUCTION		1 - 17	2
I.	APPLICATION IMMÉDIATE DE LA CONVENTION	18 - 36	4
II.	PROMOTION ET DIFFUSION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	37 - 49	7
III.	POLITIQUES SOCIALES	50 - 146	9
IV.	MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION (CADRE LÉGAL)	147 - 186	27

* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.98-18498 (F)

INTRODUCTION

1. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, constitue l'un des plus importants documents sur les droits de l'homme qui aient été adoptés dans le cadre de l'Organisation. C'est la première fois qu'il existe dans le monde un instrument international définissant des principes et des normes universels relatifs à la condition juridique des enfants et des adolescents. En leur attribuant des droits civils, politiques, sociaux et culturels, cette convention reconnaît dans les enfants et les adolescents des sujets de droit actifs au sein de la société.

2. La Constitution de la République du Costa Rica consacre et garantit les droits fondamentaux de toute personne, sans distinction aucune, si subtil que puisse en être le motif. Elle prévoit, d'autre part, dans ses articles 51 et 55, un régime de protection spéciale de l'enfance et de l'adolescence, établissant ainsi un principe général en faveur de cette population. En outre, l'universalité et la gratuité de l'enseignement sont garanties dès le stade préscolaire.

3. Aussi le Gouvernement costa-ricien a-t-il, dès le départ, pleinement soutenu l'initiative visant à élaborer une convention relative aux droits de l'enfant, en participant activement aux débats et à l'analyse des différents points dont traiterait cet instrument.

4. Avant l'adoption de la Convention, il a été constitué au Costa Rica une Commission interinstitutions, coordonnée par le Bureau de protection des enfants. La Commission avait pour objet d'analyser l'ensemble des dispositions du texte, d'en prévoir les conséquences juridiques et les incidences en matière de politique sociale, ainsi que de faire fonction d'organe consultatif technique de la délégation costa-ricienne auprès de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, instance où se sont déroulés les débats qui ont permis de mener à bonne fin l'élaboration du texte final de l'instrument international.

5. La République du Costa Rica, qui a uni ses efforts à ceux des autres pays d'Amérique centrale, s'est distinguée par la diligence avec laquelle elle a approuvé et ratifié la Convention, ce qui l'amenait à assumer une série d'engagements impliquant l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international.

6. Sur le plan national, afin de donner effet aux engagements résultant de la Convention, le Costa Rica a créé le Comité national des droits de l'enfant, par le décret No 19884-PJ du 23 août 1990. Le Comité est chargé de faire connaître les principes de la Convention, de veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans les politiques sociales, de faire introduire des modifications dans la législation et d'établir les rapports devant être soumis au Comité des droits de l'enfant.

7. Aux niveaux régional et international, le Costa Rica a activement participé au Sommet mondial pour les enfants qui a abouti à l'adoption par consensus de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

8. D'autre part, les pays d'Amérique centrale, réunis à l'occasion du XIème Sommet des Présidents des pays d'Amérique centrale (Tegucigalpa, 1991), se sont engagés à élaborer un plan d'action ayant pour objectif l'application des recommandations de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. En ce qui concerne le Costa Rica, ce programme a été intitulé "Plan d'action national pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse" et a été présenté par le Gouvernement en 1992.

9. Au niveau latino-américain, les engagements souscrits lors du Sommet mondial ont été repris et élargis dans ce qu'on a appelé les Accords de Nariño (Colombie, 1994), par lesquels les signataires ont réaffirmé la nécessité de mettre en pratique ces engagements ainsi que de s'employer à lutter contre la pauvreté et à réduire les inégalités culturelles et sociales.

10. De même, la République du Costa Rica a ratifié une série de conventions visant à protéger les droits de la personne des femmes, des enfants et des adolescents, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Ces instruments réaffirment et garantissent les droits fondamentaux relatifs à l'intégrité de la personne et traitent notamment des aspects physiques, psychiques et éthiques de cette question.

11. En ce qui concerne particulièrement la protection de l'enfance, la République du Costa Rica a adhéré aux accords suivants :

a) l'Accord complémentaire de coopération en matière d'assistance à l'enfance, signé à Santiago du Chili le 6 mars 1992 et entré en vigueur le 22 septembre 1993, conformément aux dispositions de l'article VI; le Costa Rica l'a promulgué par le décret No 22413 du 30 juin 1993;

b) la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée le 29 mai 1993 et incorporée à la législation costa-ricienne par la loi No 7517 du 22 juin 1995 (Journal officiel No 135 du 17 juin 1995);

c) la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, signée à Mexico le 18 mars 1994 à la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé;

d) la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-quatrième session, que le Costa Rica a signée le 26 janvier 1990 et ratifiée le 21 août 1990.

12. L'Assemblée législative examine actuellement en vue de son approbation la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée à La Haye le 25 octobre 1980 (dossier No 12698).

13. Toute cette activité déployée au niveau international concorde avec la volonté déclarée du pays de promouvoir les droits de l'homme et essentiellement le bien-être des enfants.

14. Le fait que la Convention a été adoptée à l'unanimité vient renforcer les obligations qui en découlent; la Convention représente ainsi un "idéal commun" qui établit, de façon explicite ou implicite, une conception de l'enfance, une série de droits et de libertés fondamentales en faveur de l'enfant, reconnu en tant que personne, ainsi que l'obligation de garantir la reconnaissance et l'application universelle de la Convention au moyen de "mesures progressives d'ordre national et international".

15. En particulier, la signature et la ratification par le Gouvernement costa-ricien de la Convention relative aux droits de l'enfant ont abouti dans le pays à une large mobilisation sociale, qui tend à modifier la thématique de l'enfance dans tous les domaines : juridique, idéologique et social - depuis les opinions, les attitudes et les pratiques sociales quotidiennes jusqu'à la définition et l'organisation de la politique sociale -, ainsi que le cadre juridique qui régit les relations des enfants et des adolescents entre eux et avec la famille, la communauté et la société dans son ensemble.

16. C'est ainsi que les engagements découlant de la Convention et de sa mise en oeuvre ont eu les principales conséquences suivantes :

a) la mise en application immédiate de la Convention dans les domaines du droit interne, y compris les procédures juridictionnelles aussi bien qu'administratives;

b) l'obligation de rendre compte périodiquement au Comité des droits de l'enfant des mesures prises en application des dispositions adoptées;

c) l'obligation de diffuser et de promouvoir la Convention auprès de la collectivité en général et des enfants en particulier;

d) l'obligation d'offrir aux enfants les conditions essentielles à leur survie, à leur entretien et à leur développement;

e) l'obligation de garantir le droit des enfants de penser, d'entreprendre, de s'exprimer et d'avoir voix au chapitre sur les questions qui concernent leur propre vie ou celle de leur communauté; et

f) l'étude du cadre légal national et sa mise en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, selon les principes de la hiérarchie des normes, laquelle ne dispense pas de l'obligation d'incorporer effectivement les dispositions de la Convention dans le droit interne.

17. Le présent rapport de 1997, le second en date sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, rend donc compte des résultats des efforts déployés pour traduire dans la vie réelle les principes et les règles de la Convention, ainsi que des difficultés rencontrées dans la réalisation de cet objectif.

I. APPLICATION IMMÉDIATE DE LA CONVENTION

18. Une réponse immédiate à l'adhésion de la République du Costa Rica à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux engagements qui en découlent est venue de la Chambre constitutionnelle (IVème Chambre) de la Cour suprême

de justice qui a décidé d'admettre toute requête quel que soit l'âge du demandeur. Ainsi, toute personne estimant être l'objet de pratiques discriminatoires ou d'une violation de ses droits et libertés fondamentales peut présenter un recours en *amparo* ou en *habeas corpus*. Le mode de présentation du recours en *amparo* est libre et ne doit pas répondre à des critères préétablis. La seule condition exigée est qu'il soit présenté sous forme écrite.

19. C'est ainsi que des enfants et des adolescents ont eu la possibilité de se pourvoir devant la Chambre constitutionnelle pour voir rétablir des droits qu'ils considéraient comme bafoués dans leur établissement scolaire. Cette situation a amené la Chambre constitutionnelle à se prononcer sur des questions qui intéressent spécifiquement les enfants et les adolescents.

20. Pour sa part, le Bureau de défense des habitants a lui aussi été saisi par des enfants ou des adolescents d'un très grand nombre de plaintes ou de consultations portant sur des problèmes rencontrés au sein de leurs écoles ou de leurs collèges, ainsi que sur la façon dont ils étaient traités par leurs professeurs et leurs maîtres.

A. Rapports périodiques soumis au Comité des droits de l'enfant

21. À la suite de l'adhésion du Costa Rica à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité national pour la mise en oeuvre de la Convention a été créé dans le but de diffuser les règles et les principes énoncés par cet instrument international.

22. En 1992, ce comité a été chargé d'élaborer le premier rapport (rapport initial) présenté en application de l'article 44 de la Convention, dans lequel il était fait état des résultats positifs atteints dans la mise en oeuvre de cet instrument, ainsi que des insuffisances relevées.

23. Cependant, afin d'intégrer dans la législation en vigueur le nouveau modèle établi par la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Assemblée législative a adopté en novembre 1996 une nouvelle loi organique relative à l'Office national de l'enfance (PANI) (voir annexe), qui s'est traduite par un réexamen et une transformation du cadre institutionnel.

24. En vertu de la nouvelle loi organique sur l'Office national de l'enfance (PANI), cette institution devient l'organe directeur de la politique nationale de l'enfance et est responsable de l'application de politiques de caractère universel en faveur des enfants. Le PANI assume les fonctions que remplissait l'ancien Comité national pour la mise en oeuvre de la Convention, qui a été supprimé par le décret No 24200-PJ de mai 1995.

25. La nouvelle loi a amené l'Office national de l'enfance (PANI) à revoir la conception des enfants et des adolescents qui prévalait précédemment, de manière à leur accorder la priorité absolue et à en faire des sujets de droit. L'Office a dû en outre réorienter son action dans le sens d'une participation active et significative des représentants de ce groupe de population au processus d'appropriation et de reconnaissance effective de leurs droits et repenser en outre les différentes formes d'organisation sociale dans la perspective d'une amélioration de la gestion des institutions.

26. En ce qui concerne les mesures visant à garantir la promotion des droits de l'enfant, l'Office national de l'enfance coopère étroitement avec 137 organisations non gouvernementales du pays. Parmi ces organisations, 117 offrent des structures d'accueil pour des mineurs qui sont psychologiquement fragiles ou en situation de précarité sociale et 20 autres fournissent différents types de services à l'intention des enfants et des adolescents.

27. Une expérience particulière en matière de défense, de protection, de réhabilitation et de promotion des intérêts des enfants a été la création de l'institution du "médiateur" ou du Défenseur des enfants, et a eu des résultats importants dans certains pays; c'est ainsi qu'au Costa Rica, second pays à avoir favorisé la mise en place de cette institution, le Défenseur des enfants est, entre autres tâches, chargé de veiller à la protection des intérêts et des droits des enfants face aux autorités publiques ou privées, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ces droits sont exercés et à l'application effective des dispositions stipulées par la loi en matière de droits de l'enfant. Comme c'est le cas au Costa Rica, le Défenseur fonde son action sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

28. Il a été procédé à une réorganisation de cette institution de telle sorte qu'elle a été intégrée au Bureau de défense des habitants (médiateur), chargé de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts de la population, surtout dans ses rapports avec les pouvoirs publics. Pour ce qui est des enfants et des adolescents, sa fonction est toujours de veiller au respect de la législation et, le cas échéant, d'exiger qu'elle soit respectée.

29. À cet égard, le Bureau de défense des habitants s'est attaché à contribuer au processus de mise en conformité de la législation nationale, et d'application des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est ainsi qu'a été créé un mécanisme de protection des droits fondamentaux de ce groupe de population, en particulier au niveau des institutions publiques compétentes dans ce domaine.

30. Le Bureau de défense des habitants a également effectué un important travail de diffusion et de promotion de la Convention, en tant qu'instrument de prévention et de défense des droits des enfants et des adolescents; la couverture nationale assez large donnée à cette action a inclus les segments les plus vulnérables de la population.

31. Pendant la période considérée, les principaux thèmes abordés par le Bureau de défense des habitants ont été centrés sur les domaines de l'éducation et de la protection. Dans le premier domaine, les plaintes, les consultations et les demandes d'intervention ont porté sur les points suivants : la perception d'une "cotisation volontaire" dans les écoles, les mauvais traitements infligés aux élèves par les enseignants, la rétention d'informations sur l'état d'avancement de l'examen des plaintes présentées par des élèves ou leurs représentants; les problèmes d'adéquation des programmes et l'absence de solutions pour les adolescents souffrant d'un handicap qui ont terminé l'école primaire et n'ont pas accès aux programmes d'éducation préprofessionnelle ou diversifiée. Le Bureau a également eu à traiter de façon informelle des plaintes et des consultations relatives à des violations des droits des élèves de centres d'enseignement privés.

32. En ce qui concerne le domaine de la protection, le Bureau de défense des habitants a instruit les plaintes adressées à l'Office national de l'enfance qui faisaient état d'irrégularités commises par l'administration ou d'une inaction de sa part.

B. L'adoption

33. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de son inquiétude devant le grand nombre d'adoptions nationales ou internationales d'enfants costa-riciens.

34. Cette situation a été analysée par les autorités compétentes du pays et a entraîné la modification du chapitre du Code de la famille portant sur les adoptions (loi No 7538 du 22 août 1995, voir annexe). Les mécanismes internes des institutions dans ce domaine ont eux aussi été renforcés, en particulier ceux de l'Office national de l'enfance, organisme qui intervient dans les procédures d'adoption des enfants.

35. Ces mesures sont encore loin d'avoir des effets évidents sur les adoptions dans le pays. Malgré tout, les statistiques dans ce domaine révèlent une nette diminution du nombre d'adoptions tant nationales qu'internationales. Ce phénomène peut s'expliquer par des facteurs subjectifs tels que les suivants :

a) La plupart des postulants souhaitent adopter des bébés, alors que la grande majorité des enfants placés sous la protection de l'Office national de l'enfance ont plus de quatre ans;

b) La comptabilisation comme adoptions effectives de demandes d'adoption encore à l'examen, dont certaines n'aboutissent pas, a entraîné un gonflement des statistiques. De plus, les chiffres incluaient les cas d'enfants qui avaient été confiés provisoirement à l'Office par le Conseil des adoptions avant même d'avoir été déclarés abandonnés;

c) La lenteur de la procédure judiciaire a conduit certains intéressés à renoncer à leurs démarches.

36. Cependant, la baisse du chiffre des adoptions observée récemment, qu'il s'agisse des cas traités par le PANI ou des adoptions directes, fait apparaître la nécessité de procéder à une étude plus complète de la question afin de définir dans ce domaine des politiques et des mesures concrètes.

II. PROMOTION ET DIFFUSION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

37. Pour les institutions chargées de promouvoir les droits de l'enfant dans ce pays, il est très satisfaisant de savoir que les efforts déployés ont commencé à produire leurs effets au sein de la population adulte costa-ricienne.

38. Deux enquêtes réalisées par le Bureau de l'UNICEF de San José (en août 1996 et mai 1997), visant à mesurer la connaissance qu'a la population adulte des droits et des libertés fondamentales des enfants et des

adolescents, illustrent les réussites obtenues en ce qui concerne la diffusion des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. Ces enquêtes ont produit les résultats suivants :

Tableau 1

Connaissance des droits de l'enfant

Droit	Pourcentage
Éducation et santé	96,0
Protection contre l'abandon	91,5
Avoir une famille	91,1
Protection contre la violence sexuelle	90,7
Affection et traitement respectueux	89,7
Ambiance saine	88,2
Jeu et récréation	86,3
Pensées et sentiments personnels	86,2
Expression de son opinion	83,7
Religion ou convictions	82,3
Participation aux décisions familiales	81,5
Repos	81,5
Protection contre l'exploitation	80,1

40. Ces indicateurs traduisent une large connaissance des droits des enfants et des adolescents de la part des adultes. Cependant, il convient de signaler qu'un long chemin sépare la connaissance de ces droits de leur application; en effet, on observe encore au sein de la population adulte un certain nombre de pratiques qui empêchent la pleine réalisation de ces droits.

41. À cet égard, une des tâches les plus importantes que les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales costa-riciennes ont entrepris de mener à bien consiste à influencer les schémas de conduite de la population adulte dans sa relation avec les enfants et les adolescents. Dans ce but, une grande campagne d'information sur les droits des enfants est en cours, au moyen d'affiches, d'autocollants, de prospectus, de spots publicitaires à la radio, d'annonces à la télévision et dans les journaux, de conférences, de séminaires, d'ateliers, etc.

42. À cet égard, le troisième rapport de 1997 de l'Office national de l'enfance fait état du tirage de 40 000 brochures sur les droits de l'enfance et de l'adolescence; et de la diffusion de 6 000 affiches, 2 000 prospectus, 1 000 porte-clés, 2 000 autocollants, 2 000 casquettes, 2 000 ballons, sacs, etc.

43. En outre, afin de promouvoir les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce document a été imprimé à 1 000 exemplaires qui ont été distribués dans les différents services exécutifs de l'Office national de l'enfance, les administrations et les organisations non gouvernementales.

44. Par ailleurs, 18 émissions de radio et de télévision ont été réalisées en direct pour informer l'opinion publique sur les droits des enfants, et une relation étroite a été maintenue avec les journalistes, le but étant que le PANI, en tant qu'organe directeur en la matière, exprime son opinion sur les thèmes de l'enfance, de l'adolescence et de la famille.

45. Un contact direct a également été établi avec les différents médias du pays, auxquels il a été communiqué en diverses occasions des informations concernant les problèmes de l'enfance et de l'adolescence au Costa Rica, la modernisation de l'Office national de l'enfance à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant et le rôle que doivent jouer les organes de presse dans la modification des mentalités, afin que les enfants et les adolescents soient conçus comme des sujets de droit. De plus, divers articles d'opinion ont été publiés sur la question.

46. De son côté, l'Office national de l'enfance s'est employé, en collaboration avec le Ministère de l'éducation publique, à faire en sorte que les droits et devoirs des enfants et des adolescents soient pris en compte dans les programmes d'études des premier, deuxième et troisième cycles de l'enseignement scolaire. Les maîtres et les professeurs doivent donc aborder ce sujet avec les enfants et les adolescents.

47. Dans le même temps, des conférences, des ateliers et des séminaires sur le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont été organisés à l'intention des maîtres, des professeurs, des juristes et des membres des forces de police, afin qu'ils intègrent ces connaissances dans leurs activités spécifiques et leur relation avec les enfants et les adolescents.

48. Un enregistrement du Programme de prise en charge des enfants et des adolescents de la zone métropolitaine de San José en situation de risque social a également été réalisé et retransmis par la chaîne de télévision nationale de la Présidence de la République.

49. Une vidéocassette intitulée "Techniques de gestion des comportements : le cas des enfants et des adolescents handicapés" a été réalisée sur la base d'un atelier du même nom conduit par deux spécialistes des États-Unis, Tedd Judd, Ph. D. (neuropsychologue) et Roberta Duboard, Ph. D.

III. POLITIQUES SOCIALES

50. Au cours des dernières décennies, le Costa Rica a manifesté son engagement clair et franc en faveur du développement social. Dans de nombreux domaines, les indicateurs de développement social du pays sont comparables à ceux des pays développés. Ce n'est pas là le fruit du hasard, mais de l'effort déployé par la société pour réduire la pauvreté et mettre en place des politiques de prise en charge des principaux problèmes sociaux.

51. Quelques exemples permettront de se faire une idée du processus de développement social dans lequel le pays est engagé. Ainsi, nous avons pour 1996 un taux brut de natalité de 23,3 pour 1 000 habitants, un taux de mortalité générale de 4,1 pour 1 000 et un taux de mortalité infantile de 11,8 pour 1 000; en 1995, 94,6 % des naissances ont eu lieu dans des établissements hospitaliers. Ces données, qui seront analysées plus loin, sont des indicateurs des progrès réalisés par la société costa-ricienne dans les domaines en question (État de la nation, 1996).

52. Malgré ce qui a été dit précédemment, les problèmes budgétaires de la fin des années 70, conjugués à une situation internationale défavorable, ont déclenché une crise sans précédent dans l'histoire du pays. Suite à l'aggravation du processus de crise économique, la politique sociale est entrée dans une période de déséquilibre général. Les institutions sociales ont vu leurs recettes fortement réduites, réduction qui a retenti sur leur aptitude à répondre aux demandes à caractère social. Les répercussions sur le plan social ne se sont pas fait attendre, et cette situation a provoqué une dégradation générale des conditions de vie de vastes secteurs de la population.

53. La politique sociale faisant partie intégrante du processus de crise et en étant le reflet, elle connaît une situation de déséquilibre général. Les institutions sociales sont confrontées à de fortes baisses de leurs ressources, leur capacité de réponse aux demandes sociales est réduite d'autant, ce qui accentue encore les effets de la crise.

54. Bien que la part des dépenses sociales dans les dépenses totales reste supérieure à 40 %, elle est tombée à 32,8 % dans les années les plus difficiles de la crise (1982). Ces dépenses ont également diminué par rapport au PIB, puisque, de 22 % du PIB en 1980, elles sont tombées à 18,4 % en 1989. Ce sont les secteurs sociaux de l'éducation et de la santé qui ont enregistré la plus forte baisse de recettes.

55. Les déséquilibres provoqués par la crise ont diminué ces dernières années, comme le prouve l'augmentation importante des dépenses sociales en 1995-1996, qui ont atteint 51,6 % des dépenses publiques et 20,3 % du PIB (Plan d'action national pour l'enfance et la jeunesse).

56. À partir de 1994, le pays se dote d'un nouveau gouvernement. La nouvelle administration fait du développement social l'axe autour duquel s'articulent et sont coordonnés les efforts et les ressources de la société et des enfants et adolescents les premiers bénéficiaires des efforts de développement. Ces deux lignes d'action sont clairement exprimées dans le Plan national de développement Francisco J. Orlich, 1994-1998.

57. Afin de respecter son engagement, le gouvernement établit une stratégie de développement et de prise en charge qui vise à restaurer et renforcer la progressivité des politiques sociales, en particulier de celles qui ont trait au bien-être et à la qualité de vie des enfants et des adolescents. À cet égard, on s'est employé à dépasser le concept de focalisation des politiques, pour renforcer les politiques de caractère universel, s'appuyant si nécessaire, sur des politiques sélectives.

58. On peut donc dire que l'État joue à nouveau un rôle central dans l'orientation du développement social. À cet égard, le renforcement des programmes de santé et d'éducation de caractère universel est allé de pair avec l'exécution de programmes spécifiques destinés à des populations cibles clairement identifiées (MIDEPLAN, Panorama Nacional 1995).

59. Ainsi, le modèle de développement social que favorise l'administration actuelle, notamment en ce qui concerne l'enfance et l'adolescence, repose sur l'articulation de quatre axes d'action :

Politiques sociales universelles : ces politiques visent à fournir des biens et des services publics sans faire de distinction entre les groupes sociaux ou les régions. Elles couvrent l'ensemble de la population et concernent principalement la prestation de services de base en matière d'éducation et de santé.

Politiques d'assistance et de développement humain : il s'agit des politiques de prestation de biens et de services publics à tous les membres de groupes particuliers de la société. Ces politiques sélectives viennent compléter les politiques à caractère universel, et visent à intégrer les populations cibles au courant principal du développement.

Politiques de protection spéciale : leur champ est plus restreint que celle des politiques d'assistance. Dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, ces politiques visent à protéger et à prendre en charge en priorité les enfants et les adolescents qui, en raison des conditions matérielles ou psychosociales dans lesquelles ils vivent se trouvent en situation de risque social ou exposés à des situations telles que l'abandon, des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, la toxicomanie, l'exploitation sexuelle ou la prostitution. En raison de la nature même de ces situations, il s'agit de programmes et de projets spécialisés auxquels participent divers organismes publics et privés.

Politiques de garantie des droits : il s'agit de politiques découlant des principes généraux du droit (garantie d'une procédure régulière, égalité devant la loi, etc.) qui ont été élevées au rang constitutionnel. Elles concernent la prise en charge des enfants et des adolescents en conflit avec la loi (Plan d'action national pour l'enfance et la jeunesse).

A. Éducation

60. Dans le domaine de l'éducation et conformément à l'article 78 de la Constitution, dans la République du Costa Rica, "l'éducation publique est obligatoire; l'éducation préscolaire et l'éducation diversifiée sont gratuites et financées par la nation".

61. C'est pourquoi de grands efforts ont été accomplis pour développer les services éducatifs, et le système formel couvre désormais presque toutes les communautés du pays, le but étant d'atteindre la totalité de la population d'âge scolaire.

62. Ces efforts ont permis l'extension et le renforcement du système éducatif en général, tant au niveau des infrastructures que des services. Toutes ces actions ont rendu possibles des progrès significatifs dans le domaine éducatif, même si certains problèmes subsistent.

63. En ce qui concerne la population scolarisée, les résultats sont très significatifs : d'après les données de MIDEPLAN, pour la période 1990-1995, les taux de scolarisation bruts font ressortir, avec quelques fluctuations, une tendance soutenue à la hausse, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2

Taux de scolarisation brut

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Préscolaire	62,2	67,6	68,1	68,6	69,6	73,1
1er cycle	115,6	116,8	120,6	122,3	121,6	120,3
2ème cycle	88,8	90,9	92,0	93,1	95,4	98,9
3ème cycle	58,3	59,7	62,9	64,8	67,2	68,8
Enseignement diversifié	38,2	39,5	42,1	41,6	41,6	43,2

64. L'enseignement préscolaire est considéré comme une étape préparatoire très importante avant l'entrée dans l'enseignement élémentaire. Cependant, ce type d'enseignement est resté traditionnellement d'une portée limitée, en raison de son caractère facultatif. Malgré cela, grâce à l'impulsion que lui a donné le Ministère de l'éducation publique, la scolarisation des enfants à ce niveau a augmenté au cours des deux dernières années. Ainsi, on comptait en 1994 55 125 enfants inscrits, chiffre qui est passé en 1996 à 62 871, soit un accroissement de 14 % de l'effectif total. En outre, au cours de la même période, le nombre d'enseignants à ce niveau d'enseignement a augmenté, 431 nouveaux postes ayant été créés.

65. La situation est différente en ce qui concerne l'enseignement secondaire. Historiquement, au niveau du troisième cycle d'études et de l'enseignement diversifié, le taux brut de scolarisation est faible, dépassant à peine 50 % de la population adolescente. Aussi, un énorme effort a-t-il été déployé ces dernières années pour augmenter les possibilités offertes à la population d'âge scolaire au niveau du troisième cycle. Entre 1994 et 1996, 57 nouveaux collèges d'enseignement secondaire ont été créés.

66. Parallèlement à ces réalisations, d'autres évolutions importantes sont intervenues dans l'éducation publique, par exemple l'adjonction dans les plans d'études d'une seconde langue et l'introduction de l'informatique éducative. On peut aussi mentionner la fourniture de matériel pédagogique aux élèves et aux maîtres, en particulier dans les écoles à enseignant unique. Cependant, il s'est avéré difficile de faire bénéficier de ces progrès tous les enfants et adolescents inscrits dans le système éducatif formel.

67. Outre ce qui précède, notre système éducatif souffre d'une augmentation des taux d'abandon scolaire, les taux d'abandon les plus élevés étant enregistrés au niveau du troisième cycle et dans l'enseignement diversifié.

Tableau 3

Abandons intra-annuels

	1994 %	1995 %
Premier et deuxième cycles	4,2	5,3
Troisième cycle et enseignement diversifié	14,6	16,1

68. Les chiffres qui précèdent, si on les rapproche de ceux de la déperdition scolaire par niveau, mettent en évidence les problèmes de notre système éducatif.

Tableau 4

Enseignement : Déperdition par niveau (%)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Primaire (premier et deuxième cycles)	38,1	36,7	35,1	33,3	33,1	33,3	35,6
Troisième cycle	59,3	61,9	60,6	61,9	62,1	61,2	62,6
Enseignement diversifié	73,5	71,6	68,6	71,2	71,3	73,1	73,7

69. Les spécialistes de l'éducation, comme les parents et les enseignants, s'accordent sur les raisons qui expliquent en partie ces problèmes : programmes d'études coupés des réalités actuelles, d'où un manque de pertinence de l'éducation pour le travail et la vie quotidienne, prédominance d'une vision à court terme et d'un style éducatif qui privilégie la mémorisation au détriment de la créativité, diminution de la durée de l'année scolaire, facteurs socioéconomiques liés au revenu familial, problèmes d'éclatement de la famille, désintérêt des élèves pour l'étude, programmes surchargés, examens fondés sur la mémoire, cours perdus par absentéisme de l'enseignant, manque de rigueur et de discipline dans le travail, pénurie d'ateliers, de laboratoires et de bibliothèques (Panorama Nacional 1995; MIDEPLAN 1996, p. 16).

70. Enfin, il est préoccupant de noter que, selon une étude sur l'éducation et le travail des enfants et des adolescents effectuée par l'UNICEF et l'Office national de l'enfance, 67 % des jeunes de 5 à 17 ans non scolarisés ne sont pas non plus employés à un travail productif.

B. Santé

71. Le renforcement et le développement du système national de santé du Costa Rica fait traditionnellement partie des tâches prioritaires de l'État costa-ricien. C'est pourquoi on s'est efforcé de généraliser les services de santé par la constitution d'un système de santé unique et intégré. Les efforts du Ministère de la santé ont été centrés sur la prévention et ceux de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale (CCSS) sur les soins curatifs et hospitaliers.

72. Les années 80 ont constitué une étape importante dans l'universalisation de la prise en charge médicale de la population, la CCSS ayant lancé un programme de consolidation du régime d'assurance maladie et maternité (REM) couvrant 75,7 % de la population, chiffre qui est monté à 85,6 % en 1990 et à 86,2 % en 1994.

73. Dans les domaines de l'alimentation et de la nutrition des enfants et des mères allaitantes, il a été mis en place des programmes, concernant par exemple les centres d'éducation et de nutrition (CEN) et les cantines scolaires, qui ont contribué de manière décisive à une évolution positive de la situation.

74. D'une manière générale, notre pays a manifesté une préoccupation marquée pour la santé de la population, et notamment des enfants. En témoigne l'évolution d'indicateurs de santé tels que les suivants :

Tableau 5

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Taux brut de natalité	30,7	28,9	28,5	28,6	27,4	26,5	25,6	24,6	24,6	23,8	23,3
Taux de mortalité générale (pour 1 000)	3,9	3,8	3,8	3,9	3,8	3,8	3,9	3,9	4,1	4,2	4,1
Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	17,8	17,4	14,7	13,9	15,3	13,6	13,7	13,7	13,0	13,3	11,8

75. Les données du tableau qui précède font apparaître une baisse du taux de mortalité infantile, malgré les problèmes liés à la crise des années 80 et à la réduction du budget du secteur de la santé pendant la première partie de la décennie actuelle; d'après les données du MIDEPLAN, les chiffres des dépenses réelles de santé, en millions de colones de 1966, ont évolué comme suit : 1991 : 719; 1992 : 621; 1993 : 600; 1994 : 621; 1995 : 640.

76. De la même manière, l'évolution positive de l'espérance de vie à la naissance s'est maintenue. En 1986, l'espérance de vie se situait à 73,5 ans et en 1990 à 76,3 ans, moyenne qui s'est maintenue en 1996.

77. Le maintien de ces indicateurs de santé et leur évolution positive sont en partie le fruit de l'effort d'universalisation des soins de santé, préventifs aussi bien que curatifs. Cet effort a porté notamment sur l'accouchement, le pourcentage des naissances ayant lieu à l'hôpital étant très élevé, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 6

Naissances totales, par an

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Total des naissances	83 194	80 326	81 376	83 460	81 939	81 110	80 164	79 714	80 391	80 306	79 203
Naissances en milieu hospitalier	75 940	73 631	75 681	78 004	77 546	75 049	74 917	75 319	75 748	75 996	-
Pourcentage	91,2	91,7	93,0	93,5	94,6	92,5	93,5	94,4	94,2	94,6	

78. Sur ce point particulier, le nombre d'enfants mis au monde par des adolescentes reste gravement préoccupant, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 7

Enfants nés de mères adolescentes, par an et selon le groupe d'âge de la mère

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Totaux	13 872	13 385	13 351	13 503	12 938	13 139	13 200	13 389	14 339	14 760	14 954
Mère âgée de moins de 15 ans	319	357	302	365	360	431	459	480	501	564	538
Mère âgée de 15 à 19 ans	13 553	13 028	13 049	13 138	12 578	12 708	12 741	12 909	13 838	14 196	14 416

79. Cette situation est préoccupante car elle compromet le développement et la qualité de vie de la mère comme de l'enfant. En particulier, il s'agit d'un des facteurs les plus importants de mortalité des femmes adolescentes et de mortalité infantile.

80. Il convient de signaler un autre aspect important, à savoir la réapparition de maladies qui avaient été maîtrisées et éradiquées, comme la dengue, le paludisme et la rougeole.

81. En ce qui concerne la rougeole, la population costa-ricienne a souffert au début des années 90 de la présence incontrôlée de cette maladie. Grâce aux campagnes de vaccination massive de la population, on a commencé à observer à la fin de 1994 une baisse du nombre des cas de rougeole et, en 1995,

l'incidence de cette maladie a été beaucoup plus faible. Il est à espérer que le but fixé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir l'éradication de la maladie, pourra être atteint au cours de l'année 1997.

82. L'incidence de la dengue a diminué de 63 % par rapport à 1994. Cependant, dans les zones les plus affectées au cours des années précédentes par la dengue classique, une vigilance particulière est maintenue car la population y court davantage le risque de contracter une dengue hémorragique. Quant au paludisme, son expansion a été freinée en 1995 par rapport aux premières années de la décennie, mais cette maladie continue d'affecter de manière importante la région Huetar Atlántica, qui compte 50 % du nombre total de cas recensés dans le pays (Panorama Nacional 1995, MIDEPLAN 1996, p. 42).

83. La consommation d'alcool et autres substances dont la vente est réglementée constitue l'un des problèmes les plus préoccupants concernant la santé des enfants et des adolescents. En ce qui concerne l'alcool, la différence de sexe n'est pas particulièrement déterminante. La boisson alcoolisée la plus consommée par les jeunes est la bière, principalement à cause de la campagne de publicité massive dont elle est l'objet, particulièrement à la radio et à la télévision, et des spectacles destinés à ce secteur de la population, dans lesquels les messages diffusés (slogans) (boisson rafraîchissante, douce, qui ne saoule pas, etc.), s'adressent principalement aux adolescents, qui consacrent une grande partie de leur temps à regarder la télévision.

84. Les causes essentielles de la consommation initiale de drogues chez les jeunes sont les problèmes rencontrés au sein de la famille et dans la relation avec les parents (26 %), la deuxième cause étant la fuite devant des problèmes qu'ils ne parviennent pas à résoudre.

C. Culture et activités récréatives

85. Dans le domaine culturel, différentes initiatives sont prises au Costa Rica pour offrir aux enfants et aux adolescents des possibilités de s'exprimer et de se distraire dans le cadre d'activités culturelles, sportives, récréatives et de loisirs. Ces activités bénéficient de l'appui de l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS), du Mouvement national des jeunes (MNJ), du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et d'organisations non gouvernementales comme la fondation "Museo de los Niños".

86. L'objectif fondamental de ces programmes et activités est d'offrir des espaces de participation et de formation aux enfants et aux jeunes Costa-riciens pour leur permettre d'intervenir de façon organisée et engagée dans le processus d'amélioration personnelle et communautaire, en tant que protagonistes de leur propre destin.

87. À cet effet, des programmes de volontariat et de formation sont mis en oeuvre selon les méthodes de l'éducation non formelle, par exemple des journées et des cours de formation destinés aux dirigeants d'organisations de jeunesse, des causeries dans les écoles secondaires et des camps de travail dans les parcs nationaux, avec la participation de jeunes issus des communautés considérées comme prioritaires dans le Plan national de lutte contre la pauvreté.

88. Les besoins des jeunes étant nombreux et les ressources limitées, de multiples efforts ont été faits pour se procurer des ressources aux niveaux national et international afin de pouvoir s'acquitter de ce rôle important, notamment à l'égard de la jeunesse des communautés les plus pauvres du pays. Des efforts ont aussi été déployés conjointement avec d'autres organes de l'État et des organisations non gouvernementales, dont l'Office national de l'enfance, l'Institut mixte d'aide sociale, l'Université nationale autonome et la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale.

89. À cet égard, il importe de signaler que 90 camps scolaires, auxquels ont participé 21 000 enfants provenant de 69 communautés défavorisées, ont été organisés entre 1994 et 1996 afin de promouvoir des activités récréatives saines, auxquels il faut ajouter, pour la même période, la construction de 36 parcs de jeux pour enfants (10 de plus ont été réalisés en 1996) et l'initiation de 2 000 jeunes et enfants à la pratique d'activités récréatives, moyennant un investissement de 21 millions de colones, dans le cadre du programme en faveur des 16 communautés les plus vulnérables que coordonne le Bureau de la Présidente (rapport gouvernemental, mai 1997).

90. Une des préoccupations fondamentales dans ce domaine concerne la façon dont les enfants et les jeunes perçoivent et utilisent leur temps libre, de nombreuses communautés ne disposant que d'infrastructures matérielles et sociales très limitées pour le sport, la création artistique et culturelle et les activités de solidarité. C'est pourquoi les institutions susmentionnées s'efforcent d'offrir des possibilités d'activités récréatives et de loisirs et d'organiser des activités permettant une utilisation créative et saine du temps libre.

91. À cet effet, le Mouvement national des jeunes organise chaque année une semaine nationale de la jeunesse, des rencontres nationales de jeunes culturelles et sportives, des festivals culturels et sportifs et des jeux récréatifs nationaux.

92. De son côté, l'Institut mixte d'aide sociale (IMAS) met en oeuvre des programmes de médiation qui ont pour but d'offrir des possibilités de développement intégré axées sur la formation et les activités récréatives et de favoriser les diverses vocations et la réinsertion dans le processus éducatif.

93. Les projets "Mediación Jóvenes, Niños y Niñas", "Entre Generaciones" et "Brazos-Mente" exécutés dans les communautés sous la conduite d'adolescents, de jeunes et d'adultes ont favorisé la réinsertion scolaire ainsi que l'acquisition d'attitudes, de valeurs et d'habitudes telles que le sens des responsabilités, la discipline, la ponctualité, l'ordre et l'hygiène, l'organisation du temps et la planification des activités.

94. Ces projets ont permis d'améliorer les résultats et l'assiduité scolaires et de réduire les taux d'abandon et d'échec scolaire. Toutefois, de nombreuses difficultés entravent encore la réalisation du droit de l'enfant et de l'adolescent de se livrer à des activités récréatives.

95. Ainsi, le Bureau du Défenseur des habitants a examiné différentes plaintes relatives à la violation de ce droit, dont la majorité faisait état

de comportements violents et intolérants de la part de voisins à l'encontre d'enfants jouant dans des espaces collectifs du quartier, ainsi que de l'inaction des autorités locales.

96. En règle générale, on a constaté qu'il n'y avait pas intériorisation de ce droit de l'enfant par les adultes, étant bien entendu que le droit aux loisirs a des limites précises qui sont les droits légitimes d'autrui, et que l'État et la société civile doivent avoir eux-mêmes et promouvoir parmi les adultes une attitude de tolérance à l'égard des désagréments que peut occasionner l'exercice de ce droit par les enfants et les adolescents.

97. Les services d'urbanisme n'aménagent pas des espaces suffisants à l'usage des enfants et des adolescents. Les autorités locales se sont aussi montrées défaillantes dans l'exercice de leurs attributions en matière d'entretien et de surveillance des lieux et espaces récréatifs collectifs. L'un des objectifs est donc d'offrir aux enfants et aux adolescents, à l'avenir, la possibilité réelle de pratiquer des activités culturelles, sportives et récréatives.

D. Politiques d'assistance et de développement humain

98. La pauvreté, dont il est reconnu qu'elle est l'un des problèmes les plus graves de la société costa-ricienne, retient de façon croissante, l'attention de l'État. Celui-ci a donc créé des organismes et mis en oeuvre de multiples programmes pour s'attaquer à ses manifestations les plus criantes, notamment aux insuffisances observées dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'éducation et du logement.

99. Il a ainsi créé, au milieu des années 70, l'Institut mixte d'aide sociale, qui a pour but d'éradiquer la pauvreté au Costa Rica. Trois ans plus tard, il a promulgué la loi sur le développement et les allocations familiales portant création du Fonds de développement social et d'allocations familiales (FODESAF), qui doit permettre de financer des programmes visant à élever le niveau de vie des familles.

100. Dans les années 60, la pauvreté s'est considérablement réduite mais, une dizaine d'années plus tard, la société costa-ricienne a dû faire face à un phénomène d'appauvrissement causé par une crise structurelle aiguë du modèle de développement appliqué jusque-là, qui est venue remettre en cause les avancées sociales.

101. Toutefois, à la fin des années 80 et au début des années 90, les indicateurs socioéconomiques du pays ont signalé une reprise du développement, qui avait fléchi au cours de la décennie précédente. À titre d'exemple, le taux de pauvreté qui était de 18,5 % en 1987 est passé à 20,5 % en 1990 puis à 24,4 % en 1991 mais a ensuite diminué, s'établissant à 14,7 % en 1995 (Panorama nacional 1995, Ministère de la planification nationale et de l'économie politique, 1996).

102. Le pourcentage des ménages vivant dans l'extrême pauvreté - c'est-à-dire les familles n'ayant pas un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins alimentaires - était légèrement supérieur, pendant les années allant de 1990 à 1993, à celui des ménages vivant dans la pauvreté simple (familles ayant un

revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins alimentaires mais non à leurs autres besoins), mais cette situation s'est inversée en 1994 et 1995.

103. Le niveau du chômage déclaré dans les ménages pauvres est le double de la moyenne nationale. Ce qui, conjugué au nombre moyen de personnes occupées par ménage, permet d'expliquer que le taux d'activité des pauvres soit inférieur à celui des non-pauvres. Le chômage du chef du ménage, s'ajoutant à la précarité des conditions d'emploi que connaissent ces ménages, augmente sensiblement la vulnérabilité sociale de la famille.

104. Dans la plupart des ménages pauvres, le chef de famille est une femme, surtout dans les zones urbaines défavorisées.

105. De même que les femmes, les enfants subissent particulièrement le fléau de la pauvreté, phénomène qui se transmet de génération en génération en raison du cercle vicieux que forment la malnutrition, les difficultés scolaires et les problèmes de santé, l'abandon prématuré des études et l'entrée précoce et précaire dans le monde du travail. En 1994, 19,2 % des enfants de moins de 15 ans vivaient en dessous du seuil de pauvreté.

106. Selon les chiffres donnés dans le rapport sur l'état de la nation de 1996, les niveaux de pauvreté, parmi la population mineure, s'établissaient comme suit pour l'année en question :

Tableau 8

Répartition de la population mineure selon le niveau de pauvreté, 1996

Niveaux de pauvreté

Mineurs et adolescents	Extrême pauvreté %	Besoins essentiels non satisfaits %	Non-pauvres %	Effectif total
Bébés (0 à 2 ans)	9,12	20,74	70,14	177 603
Enfants d'âge préscolaire (3 à 6 ans)	9,84	21,32	68,84	241 368
Enfants d'âge scolaire (7 à 12 ans)	10,98	21,79	67,23	386 290
Adolescents (13 à 18 ans)	7,38	18,95	73,67	326 349

107. Cette pauvreté oblige un pourcentage élevé d'enfants et d'adolescents à abandonner leurs études pour entrer sur le marché du travail. Ainsi, le quart environ des 405 214 adolescents âgés de 12 à 17 ans travaillent. Plus des deux tiers sont des garçons et le reste des filles, et ils représentent ensemble 8 % de la population active totale.

108. L'entrée des mineurs sur le marché du travail se fait principalement à deux moments : à l'âge de 10 ans, c'est-à-dire, lorsqu'ils ont achevé le premier cycle de l'enseignement de base, et à l'âge de 13 ans, à la fin des

études primaires. Les autres enfants qui entrent sur le marché du travail le font entre les âges de 13 et 15 ans.

109. Sur le nombre total de mineurs qui travaillaient en 1995, 51,4 % seulement poursuivaient leurs études, les 48,6 % restants ayant à peine achevé l'école primaire. Les mineurs qui sont rémunérés pour leur travail touchent en moyenne 64 % du salaire minimum. En règle générale, les filles gagnent légèrement moins que les garçons.

110. En 1994, 7 % seulement des jeunes actifs étaient affiliés au régime d'assurance maladie et maternité et 24,7 % étaient couverts par l'assurance invalidité, vieillesse et décès.

111. En ce qui concerne l'action des pouvoirs publics, il est évident qu'une stratégie qui vise à éradiquer la pauvreté et non pas seulement à en atténuer les manifestations, doit donner la priorité à la mère et à l'enfant, en leur offrant un soutien total, qui garantisse leur protection et leur assure l'accès et le bénéfice, dans des conditions d'égalité, de prestations telles que la santé, la nutrition et l'éducation, qui sont les fondements d'une société attachée aux droits de l'homme et respectueuse des droits de l'enfant.

112. À cet égard, il importe de rappeler les renseignements fournis par le Président de la République dans son rapport d'activité du 1er mai 1997, où il a indiqué que l'un des piliers de l'action du Gouvernement dans le secteur social était le Plan national de lutte contre la pauvreté, qui est axé notamment sur le Programme pour l'enfance et la jeunesse. Ce programme a pour but d'améliorer les conditions de vie des enfants et des adolescents des communautés pauvres en leur donnant des possibilités égales d'accès aux principaux moyens de promotion sociale : la santé et l'éducation. Le Fonds de développement social et d'allocations familiales (FODESAF) a affecté 12 358 millions de colones à ce secteur entre 1994 et 1996.

113. L'action à mener en faveur de l'enfance et de la jeunesse comprend la création et le renforcement des CEN-CINAI (centres de protection infantile), l'amélioration des crèches-garderies publiques, la gestion de foyers communautaires et le versement de subventions alimentaires mensuelles à chacun de ces foyers. Elle comprend également l'attribution de bourses à 5 106 élèves, le renforcement des cantines scolaires, l'octroi de fournitures scolaires de base aux élèves dont les ressources sont insuffisantes et des formations en atelier assurées par l'Institut national d'apprentissage (INA), ainsi que l'exécution du programme "Écoles et communautés saines".

114. En plus des 5 106 bourses attribuées à des élèves du système éducatif formel, l'IMAS a accordé en 1996 800 bourses à des enfants en situation de risque social recevant une éducation de type non formel.

115. Par ailleurs, l'INA a mis en place entre 1994 et 1996 un vaste programme de formation au titre duquel des cours sont dispensés à 552 jeunes sans domicile fixe ou privés de liberté, selon le système formation-production, dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des services.

116. Il convient de souligner un autre aspect important des activités en faveur de l'enfance et de la jeunesse qui est la réalisation, à partir de 1994, d'un projet comportant deux éléments : des mesures en faveur de la santé et de la nutrition et le développement de la production d'aliments par les méthodes de l'agriculture biologique. L'INA participe à ce projet en donnant une formation aux exploitants de parcelles de 474 établissements agricoles de l'IDA vivant dans l'extrême pauvreté et à leurs familles. Ces établissements, qui sont situés dans 22 cantons, regroupent environ 25 000 familles bénéficiaires parmi lesquelles on compte environ 2 448 enfants souffrant d'une dénutrition plus ou moins sévère.

E. Politiques de protection spéciale

117. Dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse, les politiques de protection spéciale sont conçues pour prévenir et traiter de façon préférentielle les problèmes concernant les enfants et les adolescents qui, en raison de leurs conditions matérielles et psychosociales d'existence sont en situation de risque social ou exposés à des situations telles que l'abandon, les violences physiques, psychologiques ou sexuelles, la toxicomanie, l'exploitation sexuelle et la prostitution.

118. Ces politiques de protection sociale nécessitent des projets spécifiques et un personnel spécialisé ainsi qu'un important effort pour revoir les mécanismes de sélection et améliorer la capacité qu'ont les organismes publics et privés de répondre aux besoins particuliers de la population.

119. En ce qui concerne l'enfance, les politiques de protection sociale tiennent compte des conditions dans lesquelles vivent les enfants et les jeunes en situation de risque social, auxquels peu de possibilités sont offertes et dont le plein développement est compromis en raison, principalement, de conditions socioéconomiques et familiales défavorables, du fait desquelles ils se trouvent totalement ou partiellement exclus des services offerts par l'État et immergés dans des environnements particulièrement vulnérables.

120. Les statistiques du Centre d'admission et d'orientation du Ministère de la justice permettent de se faire une idée des problèmes auxquels ce groupe de population est confronté. En 1993, les enfants et les adolescents dont le Centre a eu à s'occuper représentaient 3,2 pour 10 000 de la population totale des moins de 19 ans. Soixante pour cent d'entre eux étaient des garçons.

121. La majorité des personnes en situation de risque social qui sont placées en institution sont des enfants et des jeunes âgés de 8 à 15 ans. Toutefois, le pourcentage des admissions de filles augmente à partir de l'âge de 12 ans. Le taux d'analphabétisme, dans ce secteur de la population, dépasse 22 %, et le taux d'abandon scolaire, au niveau de l'enseignement de base, y est de 32,2 %.

122. Parmi les mineurs en situation de risque social, 45,5 % n'ont aucune activité et errent dans les rues des centres urbains où ils sont interpellés et orientés vers le Centre. Les activités formelles et informelles auxquelles se livrent ces mineurs les placent en situation de risque, soit parce qu'elles sont considérées comme dangereuses (bâtiment, agriculture, pêche, etc.), soit

parce qu'elles sont peu qualifiées et mal rémunérées (service domestique, vente ambulante, etc.).

123. La toxicomanie et l'alcoolisme constituent de graves problèmes pour une grande partie de cette population. Bien qu'ils soient seulement 2,6 % à l'admettre, 25,1 % des mineurs (dont 58,5 % de filles et 41,5 % de garçons) sont consommateurs ou utilisateurs de drogues ou d'alcool. La drogue la plus répandue est le crack qui est consommé par un tiers de la population concernée. Les consommateurs d'alcool représentent 14,2 % de cette population (dont 40 % de garçons et 60 % de filles), 33,3 % étant à la fois consommateurs de drogue et d'alcool.

124. La désintégration de la famille est un facteur qui contribue à placer l'enfant ou l'adolescent en situation de risque social, en particulier l'abandon du foyer par le père, que l'on observe dans 38,7 % des cas étudiés, tandis que l'abandon par la mère ne représente que 1,7 % des cas. Cependant, la désertion paternelle n'est pas totale, puisque 16,1 % des mineurs interrogés ont indiqué que leur père apportait volontairement de l'argent au ménage, même s'ils ne versent une pension alimentaire que dans 1 % des cas.

125. Dans de nombreux cas, des violences physiques, sexuelles ou psychologiques, la recherche de groupes de référence, le besoin d'évasion, se combinent avec le rôle important de ces jeunes dans la survie matérielle du groupe familial pour les contraindre ou les inciter à quitter la maison. Leur vie quotidienne a forcément une incidence sur leur vie émotionnelle et la dégradation progressive des liens avec leurs proches est cause, en dernière analyse, de leur départ du foyer.

126. Tant les enfants qui sont exposés à des violences dans leur famille que ceux qui en subissent dans la rue à cause de leur pauvreté ou de leur exclusion sociale sont stigmatisés par le reste de la société qui, en leur appliquant des stéréotypes, légitime leur exclusion.

127. Face à cette situation, les organismes ont répondu par des mesures de placement, si bien que, dans la majorité des cas, les solutions apportées ne sont pas socioéconomiques et psychosociales mais judiciaires. Cela ne fait qu'aggraver les choses, en renforçant le sentiment de non-appartenance, de perte des liens familiaux, de marginalisation et d'exclusion sociale.

1. Programme de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de risque social

128. Pour prévenir, traiter et résoudre les situations de haut risque psychosocial que connaissent les enfants et les adolescents de la zone métropolitaine de San José, le Gouvernement a mis en place en janvier dernier un Programme de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de risque social. Ce programme bénéficie de la participation de la Commission pour l'enfance et la jeunesse et de l'Office national de l'enfance.

129. Le Programme concerne 2 000 enfants et adolescents de la zone métropolitaine, appartenant aux catégories suivantes :

a) les victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au sein du groupe familial;

b) les victimes d'un manque de soins et de la non-satisfaction de leurs besoins essentiels par défaut d'exercice de l'autorité paternelle;

c) les victimes de l'exploitation de leur force de travail à l'intérieur et à l'extérieur du groupe familial;

d) les personnes subissant les conséquences de conflits familiaux non résolus;

e) les personnes en stratégie de survie;

f) les personnes qui ont abandonné l'école ou n'ont jamais été scolarisées;

g) les mères ou pères qui ne bénéficient pas d'un soutien de la part de leur famille ou de leur communauté;

h) les personnes subissant des violences au sein du couple;

i) les victimes d'une exploitation sexuelle;

j) les victimes de l'abus de drogues illicites ou d'alcool;

k) les personnes désorientées;

l) les personnes sans papiers;

m) les personnes vivant dans la rue qui ont des antécédents de placement en institution (Office national de l'enfance, hôpital psychiatrique, centres pour enfants en conflit avec la loi).

130. Pendant la courte période qui s'est écoulée depuis la promulgation du Programme de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de risque social, les organismes concernés ont organisé de nombreuses activités :

a) Un débat public s'est instauré au moyen de conférences de presse auxquelles ont participé 14 organes de communication, sur des thèmes tels que les sévices sexuels, psychologiques et physiques à l'encontre d'enfants et d'adolescents, la consommation de drogues et d'alcool chez les mineurs de moins de 18 ans, l'exploitation sexuelle des jeunes, etc. Ces conférences de presse ont fait l'objet de plusieurs articles d'opinion et ont suscité diverses réactions sur les différentes situations touchant les enfants et les adolescents en situation de risque social;

b) Il a été tiré 10 000 fiches présentant le Programme de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de risque social, qui ont

été distribuées aux acteurs clefs de la vie sociale, afin d'inciter les différents secteurs sociaux à s'occuper des jeunes et des adolescents;

c) Des activités ont été menées en coordination avec l'Institut sur l'alcoolisme et la pharmacodépendance (IAFA) en vue d'organiser une campagne publicitaire en vue de la prévention de la consommation d'alcool chez les mineurs de 18 ans et de l'application de la législation réglementant la vente et la consommation de boissons alcoolisées;

d) Un accord a été signé avec l'Institut du tourisme au sujet de la réalisation d'une campagne d'information visant à prévenir l'exploitation sexuelle des jeunes, et en particulier le tourisme sexuel impliquant des enfants et des adolescents;

e) Des fonctionnaires de l'Office national de l'enfance ont participé à plusieurs émissions en direct de radio et télévision portant sur ces questions.

2. Plan de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants et des adolescents

131. Depuis plusieurs années, le Costa Rica prend une série de mesures en vue de réglementer et réduire le travail des enfants et des adolescents, notamment depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Grâce à ce processus et afin de lutter contre l'entrée précoce des enfants et des adolescents sur le marché du travail, le Gouvernement a fait approuver, conformément au décret No 25830 du 12 mars 1997, un Plan de prévention et d'élimination progressive du travail des enfants et des adolescents. Ce plan est coordonné par le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants, qui est un organe relevant du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Son objectif fondamental est la réinsertion des enfants et des adolescents employés à des travaux nocifs ou abusifs dans des conditions d'exploitation menaçant leur sécurité, leur santé, leur éducation, leur moralité, leur dignité, leur estime de soi et leur plein épanouissement social, physique et psychologique, ainsi que leur protection contre cette exploitation et l'élimination de celle-ci.

132. Pour y parvenir, le Comité a surtout tenté, en conjuguant les efforts de l'État et ceux de la société civile, d'organiser des activités visant à lutter contre toute forme de travail fondée sur l'exploitation d'enfants et de jeunes, en particulier d'enfants et d'adolescents à risque.

133. Pour réaliser ce plan, le Comité national de lutte contre le travail des enfants a concentré son attention sur un ensemble intégré et coordonné d'actions stratégiques pouvant être classées selon les quatre critères suivants :

- le domaine d'action stratégique : éducation, modèles culturels, législation, santé, domaine économique et social, emploi;

- le type d'intervention : prévention, réinsertion, élimination et protection;

- les modalités d'action : enquête, formation, prise en charge, communication et information, suivi et évaluation, élaboration des politiques;

- la période d'intervention : court, moyen ou long terme.

3. Commission nationale permanente contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

134. En 1996, un groupe d'organismes publics et privés, nationaux et internationaux, ont décidé d'unir leurs efforts pour engager une action visant à prévenir et à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Costa Rica.

135. Dans cette perspective, il a été proposé de créer un espace ouvert de rencontre et de réflexion en vue de la discussion et de l'analyse du problème, où puisse être élaborée une proposition de plan d'action national qui permette de traiter la situation dans son ensemble.

136. À cet effet, conformément à la décision prise par le Conseil de direction à sa session ordinaire No 97-0055, l'Office national de l'enfance a approuvé la création de la Commission permanente qui est composée de représentants d'organismes publics et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales.

137. La participation d'enfants et d'adolescents en tant qu'acteurs sociaux essentiels, aux travaux de la Commission permanente comme à l'exécution du plan d'action, figure parmi les objectifs prioritaires qui sont de les associer à la recherche des solutions et des propositions les concernant.

138. Aux fins de son travail, la Commission voit dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents :

- une violation fondamentale des droits des enfants et des adolescents;

- une forme d'abus comportant la "victimisation" sexuelle d'enfants ou d'adolescents, liée à une transaction commerciale en argent ou en nature;

- une forme contemporaine d'esclavage;

- une activité forcée et dommageable génératrice de revenus.

139. L'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ainsi définie revêt surtout deux formes : la prostitution et la pornographie. Elle se réalise par deux filières : le tourisme et le trafic d'enfants.

140. À ce propos, la Commission nationale permanente de travail contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a prévu un vaste plan d'activités qui comprend notamment :

- l'organisation de rencontres et de réunions de travail pour discuter de ce problème et l'analyser (avec les dirigeants des communautés religieuses, les collectivités locales, la Chambre nationale de tourisme et les représentants des entreprises de transport par voie aérienne, maritime et terrestre);

- la consolidation d'instances favorisant une intégration active de la coopération internationale à la mise en oeuvre des mesures proposées (UNICEF, OIT, ILANUD, IPEC, Office national de l'enfance);

- la création d'instances de coordination permanente permettant des échanges de ressources et la concertation des efforts (Conseil social, organisations non gouvernementales, entreprises hôtelières et de tourisme, Ministère du tourisme);

- l'organisation et la réalisation d'ateliers avec les responsables des organismes chargés de formuler ou d'exécuter des politiques, des plans et des programmes influant directement ou indirectement sur les problèmes considérés (Conseil de direction de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, Office national de l'enfance, Institut mixte d'aide sociale, Bureau de contrôle de la publicité, ICT, Bureau des migrations et des étrangers, services de l'état civil et Administration des douanes);

- l'élaboration et la diffusion de brochures et bulletins expliquant en termes simples la façon de procéder et les instances auxquelles s'adresser pour dénoncer les situations d'exploitation sexuelle (police, organisations non gouvernementales, organismes publics, Bureau de défense des habitants).

141. Parmi les activités qui ont été menées à bien dans le cadre du plan d'action de la Commission figure la signature d'un accord de coopération entre l'Office national de l'enfance, l'ICT et l'UNICEF en vue d'organiser une campagne d'information sur les mesures et sanctions judiciaires auxquelles s'exposent ceux qui exploitent sexuellement des enfants et des adolescents à des fins commerciales. Un effort de sensibilisation aux conséquences psychologiques et sociales de ces pratiques sexuelles pour les enfants et les adolescents a également été entrepris.

142. En outre, des activités de formation sont menées en étroite coordination avec les forces de l'ordre, les polices municipales, la police de la circulation, la police des migrations, l'Organisme des investigations judiciaires (OIJ), l'administration fiscale et l'ICT.

4. Programme de garantie des droits des enfants et des adolescents atteints d'un handicap

143. Un programme de garantie des droits des enfants et des adolescents atteints d'un handicap a été mis en oeuvre au niveau national. Ses objectifs sont les suivants :

a) Améliorer la qualité de vie des enfants et des adolescents handicapés accueillis dans différentes institutions publiques ou privées et les possibilités qui leur sont offertes de se développer pleinement en ayant à l'esprit qu'ils sont doublement désavantagés : par le fait qu'ils sont abandonnés et par leur handicap;

b) Coordonner les efforts techniques au sein du Conseil national de réadaptation et d'éducation spéciale, du Ministère de l'éducation publique et des autres organismes et secteurs chargés de résoudre le problème des enfants handicapés abandonnés;

c) Tirer un parti maximum des ressources publiques et privées pour favoriser le plein développement de cette population.

144. L'ensemble de ce programme est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'égalité de chances pour les enfants et les adolescents.

5. Population migrante

145. Par ailleurs, vu les conséquences qu'entraîne au Costa Rica la situation de la population migrante, notamment pour ce qui est de l'accès des enfants et des adolescents issus de ce groupe ou nés de parents "sans papiers" aux différents services, il importe de souligner les dispositions qui ont été prises par les organismes publics dans les domaines de la santé et de l'éducation.

146. Dans le domaine de la santé, tous les enfants sont maintenant couverts par la sécurité sociale sans aucune distinction. En outre, tous les enfants migrants ont la possibilité de s'inscrire dans les établissements d'enseignement, selon des modalités leur facilitant l'accès au système éducatif.

IV. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION (CADRE LÉGAL)

147. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, et en application des principes et des normes qui y sont énoncés, la République du Costa Rica a entrepris de revoir la législation nationale en faveur de l'enfance et de l'adolescence afin de la rendre conforme à l'esprit et à la lettre de ce nouveau texte de référence.

148. Dans cette perspective, un des objectifs que s'étaient fixés les organismes publics et privés, les organisations non gouvernementales et les personnalités intéressées était la réalisation d'une réforme juridique générale englobant tous les aspects liés à l'enfance et à l'adolescence. Cet ambitieux projet n'a cependant pas abouti car la plupart des parties concernées n'ont pas réussi à se mettre d'accord. C'est la raison pour laquelle le Costa Rica a entrepris d'harmoniser séparément les différentes normes relatives à l'enfance avec la Convention.

149. Sur l'initiative d'un groupe de particuliers et d'organismes publics et privés, un décret de 1995 a créé une commission interinstitutionnelle essentiellement chargée de rédiger un projet de code dont les dispositions

soient en adéquation avec les nouveaux principes et engagements auxquels a souscrit le Costa Rica en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant.

150. Cette commission, au sein de laquelle étaient représentés, initialement, la deuxième Vice-Présidence de la République, le pouvoir judiciaire, le Ministère de la justice, l'Office national de l'enfance, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales PANIAMOR et COSECODENI, et qui était coordonnée par le Bureau de défense des habitants, s'est largement ouverte à la participation de membres de divers secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. C'est ainsi qu'ont entre autres contribué aux travaux de la Commission les Ministères du travail, de la santé, de l'éducation, de la culture et de la jeunesse et des sports, le Fonds des allocations familiales, le Centre de la femme et de la famille, le Service du Procureur général de la République et des organisations non gouvernementales telles que Défense des enfants-International (DEI) et la Commission costa-ricienne des droits de l'homme. La Commission a également bénéficié de l'appui de représentants des groupes parlementaires, qui ont apporté leurs conseils et leur concours dès le début du processus d'élaboration du document. Ce travail constituait avant tout une réponse à une nécessité sociale et l'exécution d'un engagement international.

151. La Commission ainsi élargie s'est employée à mettre en lumière le point de vue et les différents facteurs sur la base desquels sont abordées les questions liées à l'enfance et à l'adolescence. Ainsi, avant l'analyse strictement juridique des normes existantes, d'autres projets de loi antérieurs et d'éléments du droit comparé, il a été procédé à une large consultation populaire, par une mobilisation sociale concertée des différents secteurs. À cette fin, une série d'ateliers de travail ont été organisés sur des sujets tels que la santé, l'éducation, le travail, la culture, la communauté et la famille pour tenir compte aussi bien de l'expérience acquise sur la question que des réalités et de la vie quotidienne.

152. À l'issue de ce travail commun, et après que la proposition eut été soumise à l'analyse de consultants au niveau national et international, y compris à l'avis des magistrats spécialisés en la matière, le projet de code de l'enfance et de l'adolescence, produit d'un concert de volontés tendues vers la reconnaissance des droits des enfants et des adolescents, a été présenté à l'Assemblée législative.

153. Après avoir obtenu l'avis favorable unanime de la commission législative compétente, le texte proposé, cadre normatif s'inscrivant à l'intérieur de la législation costa-ricienne, a été adopté par la deuxième Commission plénière le 3 décembre 1997; il entrera en vigueur dès que le Président de la République l'aura signé, ce qu'il devrait faire au mois de janvier prochain.

154. En outre, toujours dans le cadre du processus de révision des normes juridiques à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, la nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs (*Ley de justicia penal juvenil*) (voir annexe) est entrée en vigueur le 1er mai 1996.

155. Selon l'ancienne loi organique sur la protection juridictionnelle des mineurs (*Ley orgánica de jurisdicción tutelar de menores*), le jeune (dénommé mineur) était un sujet passif d'intervention juridique, un objet et non un sujet de droit, et les garanties d'une procédure régulière n'étaient même pas conçues pour s'appliquer aux mineurs. Dans la procédure judiciaire, le personnage du juge était "paternaliste" et tout-puissant; ses décisions, discrétionnaires, étaient censées euphémiquement protéger le mineur, alors qu'en fait elles bafouaient tous ses droits.

156. En outre, le champ de la loi organique sur la protection juridictionnelle des mineurs embrassait l'ensemble des problèmes concernant l'enfant en situation de risque. Elle traitait sous le même angle des situations totalement dissemblables telles que : la situation d'abandon ou de danger, le défaut de soins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels, la commission d'un délit ou la participation à un délit, et même les déficiences physiques, sensorielles ou mentales. Elle prévoyait également des placements en institution qui constituaient de véritables privations de liberté, pour des motifs liés seulement à l'absence ou à l'insuffisance de ressources matérielles.

157. La nouvelle loi concernant la justice pénale pour mineurs a remplacé la loi organique sur la protection juridictionnelle des mineurs, qui comportait de nombreuses incongruités et promouvait un droit pénal fondé sur le critère de la dangerosité ou de la commission d'infractions.

158. Ce nouvel instrument juridique considère les mineurs comme des sujets de droit à part entière et se rapproche des normes de la justice pénale applicable aux adultes pour ce qui est des garanties et des droits individuels qui leur sont reconnus.

159. Il a pour objet de refléter le plus exactement possible les normes énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, tout en tenant compte des besoins et de la réalité sociale du pays.

160. Ainsi, la nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs élargit la gamme des réponses juridiques apportées à la commission de délits, ne prévoyant qu'à titre exceptionnel la peine de prison ou celle de la privation de liberté comme mesure de sûreté (détention provisoire). En outre, elle s'applique à tous les enfants et les adolescents, et non seulement à ceux dont les besoins essentiels sont partiellement ou totalement insatisfaits ou qui vivent dans des circonstances particulièrement difficiles. Les organes judiciaires exercent exactement la fonction qui est la leur, à savoir régler les conflits de nature juridique.

161. La nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs énonce toute une série de droits et de garanties qui sont inhérents à la personne humaine, et dont les adolescents doivent encore plus largement bénéficier en tant que sujets de droit se trouvant à un stade particulier de développement. Ainsi, cette nouvelle loi contient une série de principes sans lesquels il n'est pas possible de garantir un déroulement légitime du processus judiciaire. Ces principes sont les suivants :

a) Principe de légalité : ne juger l'adolescent que pour des faits constitutifs d'un délit ou d'une contravention, et lui appliquer des mesures socioéducatives limitées dans le temps;

b) Principe d'humanité : l'État a envers les adolescents qui enfreignent la loi une obligation de protection particulière, qui est de prévenir le plus possible leur exclusion sociale en les aidant à s'affirmer et à s'insérer dans la société;

c) Principe du procès équitable : respect des principes fondamentaux de la justice, jugement par les tribunaux ordinaires (ou de droit commun), indépendance et impartialité des juges;

d) Principe de la procédure contradictoire : définir clairement les rôles propres à une véritable procédure de type accusatoire (accusation, accusé et juge); faute d'une telle structure, le caractère contradictoire de la procédure n'est pas garanti, même si l'on prévoit l'intervention d'un défenseur; et

e) Principe de la présomption d'innocence : l'adolescent est présumé innocent tant que sa responsabilité dans la commission de l'acte délictueux n'a pas été établie, et le placement en détention provisoire, véritable privation de liberté, ne doit être ordonné qu'à titre exceptionnel et comme ultime recours.

162. La mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs suppose la création et l'adaptation d'institutions à même de répondre aux nouveaux objectifs fixés. Ainsi, il a été créé une section spéciale pour les enfants et les adolescents au sein de l'organisme d'instruction judiciaire, ainsi qu'un service spécialisé dans les affaires mettant en cause des mineurs au sein du Bureau du procureur, service qui actuellement compte 19 procureurs sur l'ensemble du territoire national. Il existe également une section de défenseurs publics des personnes mineures, qui comprend déjà 12 membres dans l'ensemble du pays; il a été procédé en outre à l'institutionnalisation des tribunaux pénaux supérieurs pour mineurs.

163. La mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs a produit des résultats tangibles. On a noté une réduction sensible du nombre des adolescents privés de liberté. Alors que, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ce nombre était en moyenne de 140 pour l'ensemble du pays, il n'est plus aujourd'hui que d'une trentaine.

164. Néanmoins, malgré les progrès significatifs réalisés grâce à la mise en oeuvre de la nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs, nombreux sont les problèmes qui continuent de se poser :

a) Le tribunal pénal supérieur des mineurs est encombré par d'autres affaires qui ne relèvent pas de sa compétence;

b) Peu de juges sont spécialisés dans le domaine de la délinquance juvénile;

c) En de nombreux lieux, les affaires mettant en cause des mineurs continuent d'être traitées par les juges des affaires familiales;

d) Des peines ou sanctions disproportionnées continuent d'être infligées;

e) Il y aurait lieu d'élargir et renforcer le programme de formation spécialisée des policiers.

165. Par ailleurs, l'avant-projet de loi sur l'exécution des sanctions pénales applicables aux mineurs, élaboré par l'ILANUD et la Commission européenne, qui est un complément indispensable à la loi sur la justice pénale pour mineurs, est actuellement examiné par l'Assemblée législative.

166. Il n'en reste pas moins que la nouvelle loi sur la justice pénale pour mineurs marque une véritable avancée dans l'ordre juridique costa-ricien, vu qu'elle distingue les délits commis par des mineurs, les reconnaît comme étant d'ordre pénal et les traite en conséquence.

167. De même, dans le cadre du processus de mise en conformité de l'ordre juridique interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail, le pouvoir exécutif a opposé son veto à une loi qui fixait à 12 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, au motif qu'elle était contraire aux engagements contractés au niveau international. Le Code de l'enfance et de l'adolescence comprend un chapitre sur le régime spécial de protection des adolescents qui travaillent et fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

168. Pour ce qui est des dispositions à arrêter en la matière, le Code assigne cette tâche au Ministère du travail et de la sécurité sociale, lequel est également chargé de veiller à la protection et au respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents par la législation du travail.

169. Selon le Code de l'enfance et de l'adolescence, les enfants ou adolescents de moins de 15 ans qui travaillent bénéficient d'une mesure de protection qui leur permet de suivre une formation en vue d'exercer plus tard leur droit au travail. Cette mesure et d'autres mesures de protection seront mises en oeuvre par l'Office national de l'enfance par l'entremise des conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence envisagés dans le Code.

170. Le Code présente la caractéristique intéressante d'associer les communes à la surveillance des conditions de travail des adolescents sur le territoire communal, et ainsi de les amener à promouvoir des programmes d'emploi pour cette catégorie de la population. L'Office national de l'enfance, les organisations non gouvernementales et la société civile veillent également au respect des normes dans ce domaine.

171. Une des lois promulguées pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant est la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement (voir annexe).

172. Cette loi prévoit notamment la mise en place d'une politique visant à prévenir, décourager, éviter et sanctionner toute conduite de harcèlement sexuel dans les centres éducatifs. À cette fin, devront être prises les mesures prévues dans les règlements intérieurs, les conventions collectives, les arrangements directs, etc.

173. Par ailleurs, les associations professionnelles devront arrêter des politiques visant à prévenir et sanctionner les conduites de harcèlement sexuel de la part de leurs membres et entre eux, et mettre en place à cet effet des procédures disciplinaires.

174. Dans les relations entre enseignants et enseignés, l'élève ou l'étudiant(e) qui aura prouvé le harcèlement aura le droit de demander au supérieur hiérarchique du professeur l'application des sanctions prévues dans la loi. De même, s'il apparaît que le harcèlement lui a causé un préjudice dans ses études, l'élève/l'étudiant(e) pourra exiger d'être rétabli(e) dans la situation où il(elle) se trouvait avant d'avoir subi les conséquences du harcèlement.

175. Cette loi contre le harcèlement sexuel a contribué, dans le cas des enfants et des adolescents, à éviter la violation de leurs droits, en particulier leur droit à l'intégrité physique et psychologique et leur droit à la dignité.

176. De même, et toujours dans le prolongement de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a été publié une loi (loi No 7654 du 23 janvier 1997) qui modifie la loi sur les pensions alimentaires : elle facilite les procédures administratives de recouvrement de la pension alimentaire, et prévoit le relèvement de cette pension en fonction de la hausse du coût de la vie.

177. En outre, en 1996, a été approuvée la loi No 7600 sur l'égalité des chances pour les personnes atteintes d'un handicap, instrument juridique qui témoigne d'une politique nationale moderne en matière de handicap. Cette loi est devenue un outil efficace au service des personnes handicapées, ainsi que de leurs parents; elle leur permet d'exiger la reconnaissance effective de leurs libertés et leurs droits fondamentaux ainsi que de bénéficier des conditions nécessaires à l'exécution de leurs obligations de citoyens (voir annexe).

178. L'adoption de cette loi a entraîné l'abrogation de toute une série de dispositions figurant dans d'autres instruments juridiques, qui cautionnaient des pratiques et des attitudes manifestement inhumaines et discriminatoires.

179. Les objectifs de la loi sur l'égalité des chances pour les personnes atteintes d'un handicap sont notamment les suivants :

a) permettre aux personnes handicapées d'atteindre un niveau maximum de développement et de participation sociale, et leur assurer le plein exercice de leurs droits et de leurs devoirs de citoyens;

b) leur garantir l'égalité des chances par rapport au reste de la population costa-ricienne, dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le travail, la vie familiale, les loisirs, le sport, la culture, etc.;

c) éliminer tout type de discrimination à l'égard de ces personnes; et

d) établir les bases juridiques et matérielles nécessaires pour assurer aux personnes atteintes d'un handicap l'égalité des chances et un traitement non discriminatoire.

180. Dans le domaine de l'éducation, un des domaines les plus sensibles pour les enfants et les adolescents atteints d'un handicap, la loi prévoit que l'État garantit un accès approprié à l'éducation à tous les citoyens, qu'ils soient ou non atteints d'un handicap, depuis la période de l'éveil jusqu'à l'enseignement supérieur. Cette disposition concerne à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé et toutes les filières du système éducatif national. Le Ministère de l'éducation publique est chargé de promouvoir l'élaboration de programmes répondant aux besoins éducatifs spéciaux et de veiller à la mise en place de tels programmes à tous les niveaux.

181. De même, la loi prévoit que les centres éducatifs doivent procéder aux adaptations nécessaires et fournir les services requis pour que le droit à l'éducation soit effectif. Les adaptations et les services d'appui concernent notamment l'emploi de personnel spécialisé, l'adaptation des programmes d'études, les évaluations, la méthodologie, les matériels pédagogiques et les infrastructures. Les dispositions à prévoir seront définies par le personnel du centre éducatif, avec le concours technique de spécialistes.

182. En outre, la loi susmentionnée prévoit que les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux pourront être admises dans le système éducatif ordinaire, en bénéficiant des services d'appui requis. Les élèves/étudiants ayant des besoins ne pouvant être satisfaits dans le cadre des salles de classe ordinaires se verront offrir des services de nature à assurer leur développement et leur bien-être, y compris dans des centres d'enseignement spécial.

183. Les dispositions de la loi susmentionnée revêtent une grande importance, si l'on considère que 10 % de la population costa-ricienne est atteinte d'une forme ou une autre de handicap. Sur cette proportion, 25 % sont des enfants ou des adolescents et des centaines n'ont pas accès à des services de suivi individualisé et spécialisé.

184. Il ne fait aucun doute que la loi sur l'égalité des chances pour les personnes atteintes d'un handicap a marqué une étape capitale dans l'histoire de notre pays par le fait qu'elle a contribué concrètement à faire naître une société plus tolérante.

185. En vertu de cette loi, l'État, par l'entremise de l'Office national de l'enfance, doit garantir la mise à la disposition des intéressés de tous les appuis et aides techniques requis nécessaires pour qu'ils puissent parvenir à un degré maximum d'autonomie et participer dignement à la vie sociale.

186. Sur l'ensemble des enfants et adolescents pris en charge par l'Office national de l'enfance dans le cadre de ses différentes structures - asiles, centres, villages, foyers, organisations privées -, 25 % sont atteints d'une forme ou une autre de handicap (Naranjo, 1994). Par ailleurs, selon le rapport de l'UNICEF de 1994, on estime qu'à l'échelle du pays 25 % des personnes handicapées sont des enfants. Les statistiques présentées montrent en outre que l'effectif de cette population a augmenté ces dernières années (de 6 % entre 1990 et 1993).